

# LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT

## ZOOM SUR LE VOLET PHYTOSANITAIRE

Au sein de la loi d'avenir agricole, les dispositions relatives à « la maîtrise des produits phytopharmaceutiques » s'inscrivent en cohérence avec le projet agro-écologique pour la France et la révision du plan Ecophyto qui fait suite au rapport du député Dominique Potier (voir page 13).

### LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de la loi d'avenir seront traduites en 2015 par décrets, décrets en conseil d'Etat ou ordonnances. Pour les principaux articles relatifs à la maîtrise des produits phytopharmaceutiques, le calendrier indicatif du Ministère de l'Agriculture est le suivant :

**juin** : transfert des Autorisations de mise sur le marché (AMM) à l'ANSES<sup>1</sup>,

**juin** : réduire les délais d'AMM des produits de biocontrôle,

**octobre** : certificats d'économie de produits phytosanitaires, (ordonnance),

**octobre** : mesures liées à la protection des lieux accueillant un public sensible ;

**décembre** : mise en place de la phytopharmacovigilance.

Retrouvez le texte de loi sur :



<sup>1</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

La loi d'avenir agricole (LAAF) a été publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014 (Loi n°2014-1170). Trois objectifs ont guidé son écriture : la triple performance économique, environnementale et sociale, la facilitation des jeunes à l'installation, la prise en compte des attentes de la société.

### CONSEIL OBLIGATOIRE, EN LIEN AVEC LA LUTTE INTÉGRÉE

L'article 53 précise les obligations relatives à la lutte intégrée et à la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires. Les entreprises agréées (distribution, application, conseil), les fabricants et les utilisateurs doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto, en particulier en mettant en œuvre les principes de la lutte intégrée, définis

par le règlement 1107/299 et la directive 2009/128. Les distributeurs ont ainsi l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires, au moins une fois par an, un conseil individualisé, conforme aux conditions prévues pour la certification. Toutefois, les distributeurs n'y sont pas tenus si les clients peuvent justifier de la délivrance d'un tel conseil par une autre personne agréée pour la distribution ou le conseil, comme les Chambres d'agriculture.

### CERTIPHYTO, RECU DE LA DATE BUTOIR



Le certificat individuel, dit Certiphyto, devait être obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et présenté pour un achat de produits phytosanitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces deux dates ont été repoussées au 26 novembre 2015, date limite imposée par la directive européenne.

### FAVORISER LE BIOCONTRÔLE (ARTICLE 50)

La LAAF prévoit d'accélérer la mise sur le marché des produits de biocontrôle. Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché (AMM) seront fixés par décret. Elle fait également du développement du biocontrôle un objectif du plan Ecophyto et définit le biocontrôle : utilisation de macro-organismes, micro-organismes, médiateurs chimiques, produits à base de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

## PHYTOPHARMACO-VIGILANCE (ARTICLE 50)

Un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytosanitaires est mis en place en complément du système actuel de surveillance biologique du territoire. Ce dispositif, nommé phytopharmacovigilance, s'appuie :

- > d'une part sur les dispositifs de surveillance existants (santé, environnement),
- > d'autre part sur l'obligation faite aux détenteurs de l'AMM d'un produit, fabricants, importateurs, distributeurs, conseillers, formateurs et utilisateurs, de faire remonter les informations dont ils disposent sur les effets indésirables des produits phytosanitaires sur l'homme, les végétaux, l'environnement, la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux traités, ainsi que sur la baisse d'efficacité du produit.

6

## EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF DES CEPP

L'article 55 prévoit une expérimentation de Certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Pour obtenir des CEPP, les distributeurs (obligés) accompagneront la mise en œuvre d'actions visant à réduire le recours aux produits phytosanitaires et pourraient également

acquérir des certificats obtenus par des éligibles. Les éligibles pourraient être des organismes de conseil aux agriculteurs tels que les Chambres d'agriculture. L'ordonnance en cours de rédaction s'appuiera sur une mission conjointe CGAAER, CGEDD et IGF<sup>2</sup> conduite au 1<sup>er</sup> semestre 2014. Les fiches actions permettant d'obtenir des certificats restent à finaliser. Elles porteront sur les OAD<sup>3</sup>, l'investissement matériel, le changement de pratiques, le changement de système.

## TRANSFERT DES AMM À L'ANSES

Actuellement l'ANSES évalue les produits phytosanitaires afin de guider le Ministère de l'agriculture dans sa décision de délivrance, modification et retrait des autorisations de mises sur le marché des produits phytosanitaires. L'article 51 prévoit le transfert de la partie "autorisation de mise sur le marché détenue actuellement par le Ministère en charge de l'agriculture à l'ANSES.

## MESURES À PROXIMITÉ DES LIEUX ACCUEILLANT UN PUBLIC SENSIBLE

L'article 53 encadre le recours aux produits phytosanitaires, à l'exclusion des produits à faible risque, dans certains lieux et à proximité des lieux accueillant un public sensible. Ainsi, les produits

phytosanitaires seront interdits dans les lieux accueillant des enfants (écoles, crèches, centre de loisirs...) et les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public. A proximité de ces lieux et des lieux accueillant un public sensible (hôpitaux, établissements de santé, centre de réadaptation, établissement pour personnes handicapées ou âgées), les traitements sont subordonnés à la mise en place de mesures de protection adaptées (ex : haies), d'utilisation d'équipements spécifiques ou de respect de dates ou d'horaires spécifiques. Si ces mesures, à préciser par décret, ne peuvent être mises en place, l'administration imposera une distance minimale à respecter. ●

Jérémy DREYFUS

Chambres d'agriculture France  
Service Politique et actions  
agri-environnementales

## Et aussi...

### Contrefaçon et importation illégale

L'article 53 prévoit le renforcement des sanctions à l'encontre des fabricants, distributeurs, vendeurs, importateurs ou exportateurs de produits phytosanitaires falsifiés

### Limitation de la publicité

L'article 50 limite la publicité pour les produits phytosanitaires. Seule reste autorisée la publicité à destination des utilisateurs professionnels, sur les points de distribution ou dans les publications qui leurs sont destinées, à condition que celle-ci mette en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques d'usage et d'application et les dangers potentiels pour la santé et l'environnement.

### Faciliter l'application en prestation de services

L'article 53 permet à un exploitant titulaire du Certiphyto de réaliser des traitements en prestation de service, sans nécessité d'obtenir l'agrément spécifique, si ce traitement concerne une surface agricole inférieure ou égale à la surface de subsistance ou si l'application concerne des produits de biocontrôle.

© Paulmz fotolia.com

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE POURRAIENT ÊTRE ÉLIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ACCOMPAGNANT LES AGRICULTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES SPÉCIFIQUES

<sup>2</sup> Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection Générale des Finances  
<sup>3</sup> Outils d'Aide à la Décision